



A R R E S T

DE LA COUR DES MONNOYES;

R E N D U au profit des Maîtres & Gardes du
Corps des Marchands Orfèvres - Joyailliers à
Paris.

CONTRE les Jurez Coutelliers.

QUI déboute les Coutelliers de leur demande afin de
Poinçon ; leur fait défenses de faire aucuns Ouvrages
d'or & d'argent , pleins & massifs ; leur permet seule-
ment de faire les viroles & autres legers Ouvrages
dont ils peuvent orner & incrufter leurs Ouvrages de
Coutellerie.

DU 30 MARS 1740.

L OUIS par la grace de Dieu , Roy de France &
de Navarre , au premier des Huissiers de notre
Cour des Monnoyes , ou autre notre Huissier ou Sergent
sur ce requis ; sçavoir faisons , que entre les Jurez &

Communauté des Maîtres Coutelliers de la Ville & Faux-bourgs de Paris, Demandeurs aux fins de la Requête énoncée en l'Arrêt de la Cour du 24 Novembre 1739, à ce qu'il seroit ordonné qu'ils auroient chacun un Poinçon particulier pour chaque Maître, sur lequel il y auroit une marque distinctive telle qu'il plairoit à la Cour leur indiquer, avec les lettres initiales des noms & surnoms desdits Maîtres, duquel ils marqueroient les Ouvrages d'or & d'argent de leur métier, & qui pourroient souffrir ladite marque, aux offres qu'ils font de porter au Bureau de l'Orfèvrerie tous les Ouvrages de leur métier qu'ils fabriqueroient, qui pourroient souffrir la contre-marque, & de prêter serment en la Cour, d'observer les Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Reglemens au sujet de la fabrication & fonte des matieres d'or & d'argent, même de souffrir les visites des Commissaires de la Cour; lesquels Poinçons seroient insculpez sur une table de cuivre qui seroit à cet effet déposée au Greffe de la Cour, & Défendeurs d'une part; & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfèvres - Joyailliers à Paris, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 31 Décembre 1739, à ce que lesdits Jurez Coutelliers seroient déclarez non-recevables dans leur demande, ou en tous cas déboutez & condamnez aux dépens, d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier: Après que le Paige Avocat pour lesd. Jurez & Communauté des Maîtres Coutelliers, Merlet Avocat pour lesd. Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, & Gouault pour notre Procureur General, ont été ouïs pendant huit Audiences: NOTREDITE COUR ordonne que les pieces seront mises sur le Bureau pour en être délibéré; & ayant dé-

libéré, NOTRE DITE COUR a debouté les Parties de le Paige de leur demande en Poinçons; leur fait défenses de faire & fabriquer aucuns Ouvrages d'or ou d'argent pleins & massifs; leur permet seulement de faire les viroles ou autres Ouvrages legers dont ils peuvent orner ou incruster les Ouvrages de Coutellerie conformément à leurs Statuts, à la charge par eux de travailler ces mêmes Ouvrages au titre prescrit, & d'acheter chez les Parties de Merlet les matieres qu'ils employeront; condamne lesdites Parties de le Paige aux dépens. Si te mandons mettre le present Arrêt à execution selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en notre Cour des Monnoyes à Paris le trentième jour de Mars, l'an de grace 1740, & de notre Regne le vingt-cinquième. Collationné. Par la Cour des Monnoyes. Signé GUEUDRE'. Contrôlé le 4 Avril 1740. Signifié & baillé copie à M^e. Gillet le jeune, Procureur en la Cour, par nous Huissier de la Cour, souffigné PARQUOY.

L'AN 1740 le quatrième jour d'Avril, à la Requête des Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Orfèvres-Joyailliers à Paris, ayant leur Bureau rue des Lavandieres, Paroisse S. Germain-l'Auxerrois, où ils ont élu leur domicile, & encore pour lesquels domicile est élu en la maison de M^e. Jean-Jacques Delaguette Procureur au Parlement, sise rue Simon le Franc, Paroisse S. Mery, j'ai Louis-Noël Parquoy, Huissier Audiencier ordinaire du Roy en sa Cour des Monnoyes de Paris, y demeurant rue de la Grande Truanderie, souffigné, signifié, baillé copie de l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 30 Mars dernier, & des autres parts, aux Jurez de la Communauté des Coutelliers en leur Bureau rue de la Pelleterie;

en parlant à leur Clerc & Concierge dudit Bureau , qui n'a dit son nom , de ce sommé , à ce que du contenu en icelui ils n'en ignorent , & leur ai laissé parlant comme dessus copie , tant dudit Arrêt que du present Exploit, PARQUOY. Contrôlé à Paris le quatrième Avril 1740 , R. 35, F. 168. Signé, LEROUX.